

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2026 • N° 50

Publication parue

le 7 septembre 2026 (AC)



LE DÉPARTEMENT

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

ARRETES

SOMMAIRE

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2026-1456 ARRETE PERMANENT N°2026P0031 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE D98 DU PR 13+0270 AU PR 26+0877 (LA LONDE LES MAURES BORMES LES MIMOSAS ET HYERES) SITUES HORS AGGLOMERATION 5

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2026-1458 ARRETE PERMANENT N° 2026P0032 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE D98 DU PR 12+0586 AU PR 13+0270 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (HYERES) SITUES HORS AGGLOMERATION 9

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2026-1459 ARRETE N° 2026P0030 ABROGEANT L'ARRETE 2023P0037 PORTANT RELÈVEMENT DE LA VITESSE MAXIMALE AUTORISEE À 90 KM/H SUR UNE SECTION DE LA RD 98 HORS AGGLOMERATION (COMMUNES DE HYÈRES, LA LONDE LES MAURES, BORMES LES MIMOSAS) 13

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2026-1476 ARRETE PERMANENT N° 2026P0033 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION: ROUTE DEPARTEMENTALE D28 AU PR 8+0530 (BRAS) SITUE HORS AGGLOMERATION ET ROUTE DEPARTEMENTALE D35 AU PB25B+0000 (BRAS) SITUE HORS AGGLOMERATION 19

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2026-1477 ARRETE PERMANENT N° 2026P0034 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE D80 DU PR 4+0240 AU PR 10+0670 (NANS-LES-PINS ET PLAN-D'AUPS-SAINT BAUME) SITUES HORS AGGLOMERATION 22

Direction de l'autonomie

AI 2026-156 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU STATUT JURIDIQUE ET DELOCALISATION DE LA SARL "DP VAR SERVICES" GESTIONNAIRE DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP SAD AIDE "DP VAR SERVICES" A CARQUEIRANNE (83320) 26

Direction de l'autonomie

AI 2026-1091 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE DE JOUR (EANM ex : FOYER OCCUPATIONNEL DE JOUR) POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP "LE TREMLIN" SIS 254, AVENUE AUGUSTE RENOIR A LA GARDE (83130), GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (APF) 31

Direction de l'autonomie

AI 2026-1101 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CHANGEMENT DE DENOMINATION DE LA SAS ' STAJ ', GESTIONNAIRE DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (SAD AIDE) "O2 GOLFE DE SAINT-TROPEZ" A CAVALAIRE-SUR-MER (83240), AU PROFIT DE SAS ' O2 GOLFE DE SAINT-TROPEZ ' 38

Direction de l'autonomie

AI 2026-1187 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE
APPLICABLES EN 2026 A L'ACCUEIL DE JOUR "LE FIL D'ARGENT" A LA GARDE 43

Direction de l'autonomie

AI 2026-1326 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CESSION DE L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT EN MODE PRESTATAIRE DU SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE
POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (SAD AIDE)
"DOMICIL +" SIS À LA SEYNE SUR MER (83500) GERE PAR LA SAS DOMICIL+ AU
PROFIT DE LA SAS "AMELIS DOMICILE SERVICES" ET CREATION DE DEUX
ETABLISSEMENTS SECONDAIRES 46

Direction de l'autonomie

AI 2026-1338 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELOCALISATION DU SERVICE
AUTONOMIE A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP (SAD AIDE) "DOMINO SERVICES" ETABLISSEMENT SECONDAIRE SIS A
TOULON (83000) GERE PAR LA SAS "DOMINO SERVICES 83" 56

Direction de l'autonomie

AI 2026-1341 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE
L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE
POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP SAD AIDE
' ADADOM ' SIS 112, AVENUE EMILE VINCENT - LE CALYPSO A TOULON (83000) GERE
PAR LA SARL ' ADADOM ' 63

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2026-1329 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE,
AU TITRE DE L'ANNEE 2026, DE LA MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL LA
VALBOURDINE SISE A TOULON GERE PAR LA FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL 70

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2026-1344 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU
FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE
DROIT PUBLIC DE TYPE PETITE CRECHE " LES BELUGUES " A DRAGUIGNAN 76

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2026-1356 ARRETE PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE
L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS EN DELEGATION DE SERVICE
PUBLIC DE TYPE PETITE CRECHE " LES PETITS MEUNIERES " A RIAN 82

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2026-1360 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU
FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE
DROIT PUBLIC DE TYPE CRECHE "LOU PANTAI" A GRIMAUD 87

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2026-1362 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU
FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE
DROIT PRIVE DE TYPE MICRO-CRECHE DENOMME "L'ABRI DES LUCIOLES" SITUE A
SAINTE-ANNE D'EVENOS 94

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.I.M./
IG

Acte n° AR 2026-1456

**ARRETE PERMANENT N°2026P0031 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION
DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE D98 DU PR 13+0270 AU PR
26+0877 (LA LONDE LES MAURES BORMES LES MIMOSAS ET HYERES) SITUES
HORS AGGLOMERATION**

Fait à Toulon, le 13/08/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Grégory PAONE
**Le chef du service territoire Est du pôle
territorial Provence Méditerranée**

Acte certifié exécutoire

le : 07/09/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/09/2026

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n°2026P0031

Portant restriction ou modification de la circulation :

Route départementale D98 du PR 13+0270 au PR 26+0535 (La Londe-les-Maures, Bormes-les-Mimosas et Hyères) situés hors agglomération et Route départementale D98 du PR 13+0270 au PR 26+0877 (La Londe-les-Maures, Bormes-les-Mimosas et Hyères) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L 131-3

Vu la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation

Vu l'arrêté n°2023P0037 en date du 15 septembre 2023

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-563 du 26 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction des infrastructures et de la mobilité

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'étude d'accidentalité conduite par le Département du Var sur la période 2018-2022

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 18 juillet 2023 présidée par Monsieur le Préfet du Var

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 10/08/2026

Considérant que la loi d'orientation des mobilités permet aux Présidents de Conseils départementaux de concilier au mieux les enjeux d'aménagement et d'attractivité du territoire avec les enjeux de sécurité routière;

Considérant que le Département du Var souhaite favoriser l'équité territoriale en facilitant la mobilité du quotidien;

Considérant que le Département du Var souhaite assurer une meilleure lisibilité et compréhension pour l'usager des changements de vitesse sur son réseau routier;

Considérant que l'étude d'accidentalité, réalisée par le Département du Var et transmise à la Préfecture du Var, montre que :

- le passage de 90km/h à 80km/h au 1er juillet 2018 n'a pas eu pour conséquence une poursuite de la baisse de l'accidentologie dans le Var, notamment sur le réseau routier départemental;

- la vitesse n'est pas identifiée dans les rapports d'analyse des accidents comme un facteur principal dans la survenue des accidents pour le Var;

- les accidents graves sur le réseau routier départemental sont principalement concentrés dans ou à proximité des zones agglomérées, où la vitesse maximale autorisée est majoritairement ≤ 70 km/h et le restera;

- le comportement de l'usager représente un facteur majeur dans l'accidentologie;

Considérant que le Département du Var a priorisé, depuis longtemps, la lutte contre l'insécurité routière, en veillant, en aménageant et en sécurisant son patrimoine routier;

Considérant que le Département, dans le cadre de sa compétence propre, agit en faveur de la sécurité des infrastructures par la maintenance du patrimoine routier et la modernisation du réseau afin d'optimiser et rendre le réseau plus adapté et sécurisé;

Considérant que le Département du Var multiplie les actions de sensibilisation à la sécurité routière notamment auprès des jeunes varois en tant qu'acteur et co-financeur de la Maison de la sécurité routière relevant des services de l'Etat;

Considérant que la section de la route départementale D98, identifiée pour un relèvement de la vitesse à 90km/h, entre les communes de Hyères et de Bormes Les Mimosas, ne présente pas de zone d'accumulation d'accidents liés à la vitesse;

Considérant que la section de la route départementale D98, identifiée pour un relèvement de la vitesse à 90km/h, entre la commune de Hyères et la commune de La Londe les Maures, présente une géométrie de la route compatible avec un relèvement de la vitesse et offre une bonne visibilité pour les usagers, est équipée de dispositifs de retenue latéraux, est équipée d'un séparateur central, dispose de plusieurs créniaux de dépassement, que les intersections sont aménagées pour sécuriser les mouvements tournants, est équipée d'un radar tourelle;

Considérant que la limitation de vitesse autorisée a été modifiée sur une partie de la section située à la sortie de l'agglomération de Hyères en direction de la Londe les Maures, il convient d'abroger l'arrêté n°2023P0037.

ARRÊTE

Article 1

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h sur les sections de la Route départementale D98 suivantes:

- section du PR 13+0270 au PR 26+0535 dans le sens de circulation Hyères en direction de Bormes-Les-Mimosas (La Londe-les-Maures, Bormes-les-Mimosas et Hyères) situés hors agglomération
- section du PR 13+0270 au PR 26+0877 dans le sens de circulation Bormes-Les-Mimosas en direction de Hyères (La Londe-les-Maures, Bormes-les-Mimosas et Hyères) situés hors agglomération.

Cette mesure ne s'applique pas pour les catégories de véhicules, contraintes par des décisions réglementaires pris en application du code de la route, à circuler à une vitesse maximale inférieure.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2023P0037 et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le Président du Conseil départemental du Var, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Var, le Maire de BORMES LES MIMOSAS, le Maire d'HYERES et le Maire de LA LONDE LES MAURES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourse Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

**GREGORY
PAONE**

Signature numérique de
GREGORY PAONE
Date : 2026.08.18 07:54:23
+02'00'

Fait le 17 août 2026

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,
Le Chef du service territoire Est du Pôle territorial Provence
Méditerranée**

Gregory PAONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2026-1458

ARRETE PERMANENT N° 2026P0032

**PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : ROUTE
DEPARTEMENTALE D98 DU PR 12+0586 AU PR 13+0270 DANS LES DEUX SENS DE
CIRCULATION (HYERES) SITUES HORS AGGLOMERATION**

Fait à Toulon, le 13/08/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Grégory PAONE
**Le chef du service territoire Est du pôle
territorial Provence Méditerranée**

Acte certifié exécutoire

le : 07/09/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/09/2026

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n°2026P0032

Portant restriction ou modification de la circulation :

Route départementale D98 du PR 12+0586 au PR 13+0270 dans les deux sens de circulation (Hyères) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-563 du 26 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'arrêté n° 2023P0037 en date du 15 septembre 2023

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 10/08/2026

Considérant que l'atténuation de l'impact acoustique et de la pollution sonore pour les habitations riveraines ainsi que l'homogénéisation des vitesses sur l'itinéraire périurbain nécessitent de limiter la vitesse des véhicules dans les 2 sens de circulation, il convient d'abroger l'arrêté permanent n°2023P0037.

Arrête

Article 1

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la Route départementale D98 du PR 12+0586 au PR 13+0270 dans les deux sens de circulation (Hyères) situés hors agglomération.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2023P0037 et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le Président du Conseil départemental du Var, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et le Maire d'HYERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourse Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

**GREGORY
PAONE**

Signature numérique de
GREGORY PAONE
Date : 2026.08.18
07:53:43 +02'00'

Fait le 17 août 2026

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,
Le Chef du service territoire Est du Pôle territorial Provence
Méditerranée

Gregory PAONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2026-1459

**ARRETE N° 2026P0030 ABROGEANT L'ARRETE 2023P0037 PORTANT
RELÈVEMENT DE LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H SUR UNE
SECTION DE LA RD 98 HORS AGGLOMERATION (COMMUNES DE HYÈRES, LA
LONDE LES MAURES, BORMES LES MIMOSAS)**

Fait à Toulon, le 13/08/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Grégory PAONE
**Le chef du service territoire Est du pôle
territorial Provence Méditerranée**

Acte certifié exécutoire

le : 07/09/2026

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/09/2026



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

ARRETE n°2026P0030
ABROGEANT L'ARRETE 2023P0037

Route départementale D98

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L 131-3

Vu la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation

Vu l'arrêté n°2023P0037 en date du 15 septembre 2023

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-563 du 26 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction des infrastructures et de la mobilité

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'étude d'accidentalité conduite par le Département du Var sur la période 2018-2022

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 18 juillet 2023 présidée par Monsieur le Préfet du Var

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 10/08/2026

Considérant que la loi d'orientation des mobilités permet aux Présidents de Conseils départementaux de concilier au mieux les enjeux d'aménagement et d'attractivité du territoire avec les enjeux de sécurité routière;

Considérant que le Département du Var souhaite favoriser l'équité territoriale en facilitant la mobilité du quotidien;

Considérant que le Département du Var souhaite assurer une meilleure lisibilité et compréhension pour l'usager des changements de vitesse sur son réseau routier;

Considérant que l'étude d'accidentalité, réalisée par le Département du Var et transmise à la Préfecture du Var, montre que :

- le passage de 90km/h à 80km/h au 1er juillet 2018 n'a pas eu pour conséquence une poursuite de la baisse de l'accidentologie dans le Var, notamment sur le réseau routier départemental;

- la vitesse n'est pas identifiée dans les rapports d'analyse des accidents comme un facteur principal dans la survenue des accidents pour le Var;

- les accidents graves sur le réseau routier départemental sont principalement concentrés dans ou à proximité des zones agglomérées, où la vitesse maximale autorisée est majoritairement ≤ 70 km/h et le restera;

- le comportement de l'usager représente un facteur majeur dans l'accidentologie;

Considérant que le Département du Var a priorisé, depuis longtemps, la lutte contre l'insécurité routière, en veillant, en aménageant et en sécurisant son patrimoine routier;

Considérant que le Département, dans le cadre de sa compétence propre, agit en faveur de la sécurité des infrastructures par la maintenance du patrimoine routier et la modernisation du réseau afin d'optimiser et rendre le réseau plus adapté et sécurisé;

Considérant que le Département du Var multiplie les actions de sensibilisation à la sécurité routière notamment auprès des jeunes varois en tant qu'acteur et co-financeur de la Maison de la sécurité routière relevant des services de l'Etat;

Considérant que la section de la route départementale D98, identifiée pour un relèvement de la vitesse à 90km/h, entre les communes de Hyères et de Bormes Les Mimosas, ne présente pas de zone d'accumulation d'accidents liés à la vitesse;

Considérant que la section de la route départementale D98, identifiée pour un relèvement de la vitesse à 90km/h, entre la commune de Hyères et la commune de La Londe les Maures, présente une géométrie de la route compatible avec un relèvement de la vitesse et offre une bonne visibilité pour les usagers, est équipée de dispositifs de retenue latéraux, est équipée d'un séparateur central, dispose de plusieurs crèneaux de dépassement, que les intersections sont aménagées pour sécuriser les mouvements tournants, est équipée d'un radar tourelle;

Considérant que la limitation de vitesse autorisée a été modifiée sur une partie de la section située à la sortie de l'agglomération de Hyères en direction de la Londe les Maures, il convient d'abroger l'arrêté n°2023P0037.

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté 2023P0037 du 15/09/2023, portant réglementation de la circulation Route départementale D98 du PR 12+0630 au PR 26+0535 dans le sens de circulation Hyères en direction de Bormes-les Mimosas (Hyères, La Londe-les-Maures et Bormes-les-Mimosas) situés hors agglomération et Route départementale D98 du PR 12+0630 au PR 26+0877 dans le sens de circulation Bormes-les-Mimosas en direction de Hyères (La Londe-les-Maures, Bormes-les-Mimosas et Hyères) situés hors agglomération est abrogé.

Article 2

Le Président du Conseil départemental du Var le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var, le Maire de d'HYERES, le Maire de LA LONDE LES MAURES, et le Maire de BORMES LES MIMOSAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 04 août 2026

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,**

**Le Chef du service territoire Est du Pôle territorial Provence
Méditerranée**

Gregory PAONE

**GREGORY
PAONE**

 Signature numérique de
GREGORY PAONE
Date : 2026.08.18 07:53:01
+02'00'

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n° 2023P0037

Portant relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur une section de la RD 98 hors agglomération (Communes de Hyères, La Londe les Maures, Bormes les Mimosas)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 et L 3221-4-1
Vu le Code de la route et notamment l'article R 413-2 et R 413-17
Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L 131-3
Vu la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'étude d'accidentalité conduite par le Département du Var sur la période 2018-2022
Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 18 juillet 2023 présidée par Monsieur le Préfet du Var;

Considérant que la loi d'orientation des mobilités permet aux Présidents de Conseils départementaux de concilier au mieux les enjeux d'aménagement et d'attractivité du territoire avec les enjeux de sécurité routière;
Considérant que le Département du Var souhaite favoriser l'équité territoriale en facilitant la mobilité du quotidien;
Considérant que le Département du Var souhaite assurer une meilleure lisibilité et compréhension pour l'usager des changements de vitesse sur son réseau routier;
Considérant que l'étude d'accidentalité, réalisée par le Département du Var et transmise à la Préfecture du Var, montre que :

- le passage de 90 km/h à 80 km/h au 1er juillet 2018 n'a pas eu pour conséquence une poursuite de la baisse de l'accidentologie dans le Var, notamment sur le réseau routier départemental;
- la vitesse n'est pas identifiée dans les rapports d'analyse des accidents comme un facteur principal dans la survenue des accidents pour le Var;
- les accidents graves sur le réseau routier départemental sont principalement concentrés dans ou à proximité des zones agglomérées, où la vitesse maximale autorisée est majoritairement ≤ 70 km/h et le restera;
- le comportement de l'usager représente un facteur majeur dans l'accidentologie;

Considérant que le Département du Var a priorisé, depuis longtemps, la lutte contre l'insécurité routière, en veillant, en aménageant et en sécurisant son patrimoine routier;

Considérant que le Département, dans le cadre de sa compétence propre, agit en faveur de la sécurité des infrastructures par la maintenance du patrimoine routier et la modernisation du réseau afin d'optimiser et rendre le réseau plus adapté et sécurisé;

Considérant que le Département du Var multiplie les actions de sensibilisation à la sécurité routière notamment auprès des jeunes varois en tant qu'acteur et co-financeur de la Maison de la sécurité routière relevant des services de l'Etat;

Considérant que la section de la route départementale D98, identifiée pour un relèvement de la vitesse à 90 km/h, située entre les communes de Hyères et de Bormes les Mimosas, ne présente pas de zone d'accumulation d'accidents liés à la vitesse;

Considérant que la section de la route départementale D98, identifiée pour un relèvement de la vitesse à 90 km/h, entre la commune de Hyères et la commune de La Londe les Maures, présente une géométrie de la route compatible avec un relèvement de la vitesse et offre une bonne visibilité pour les usagers, est équipée de dispositifs de retenue latéraux, est équipée d'un séparateur central, dispose de plusieurs créniaux de dépassement, que les intersections sont aménagées pour sécuriser les mouvements tournants, est équipée d'un radar tourelle;

Considérant que la section de la route départementale D98, identifiée pour un relèvement de la vitesse à 90 km/h, entre la commune de La Londe les Maures et la commune de Bormes les Mimosas, présente une géométrie de la route compatible avec un relèvement de la vitesse et offre une bonne visibilité pour les usagers, est équipée de dispositifs de retenue latéraux, dispose de plusieurs créniaux de dépassement, que les intersections sont aménagées pour sécuriser les mouvements tournants;

Considérant qu'en application de l'article R 413-17 du code de la route, la vitesse maximale autorisée ne dispense, en aucun cas, le conducteur de rester constamment maître de sa vitesse et de régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles;

ARRÊTE

Article 1

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale D98 suivantes :

- section du PR 12+0630 au PR 26+0535 dans le sens de circulation Hyères en direction de Bormes-les-Mimosas (Hyères, La Londe-les-Maures et Bormes-les-Mimosas) situés hors agglomération
- section du PR 12+0630 au PR 26+0877 dans le sens de circulation Bormes-les-Mimosas en direction de Hyères (La Londe-les-Maures, Bormes-les-Mimosas et Hyères) situés hors agglomération

Cette mesure ne s'applique pas pour les catégories de véhicules, contraintes par des décisions réglementaires pris en application du code de la route, à circuler à une vitesse maximale inférieure.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire d'HYERES, le Maire de LA LONDE LES MAURES, le Maire de BORMES LES MIMOSAS, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental du Var. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40510, 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait le **15 SEP. 2023**

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Louis MASSON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2026-1476

**ARRETE PERMANENT N° 2026P0033 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION
DE LA CIRCULATION: ROUTE DEPARTEMENTALE D28 AU PR 8+0530 (BRAS)
SITUE HORS AGGLOMERATION ET ROUTE DEPARTEMENTALE D35 AU
PB25B+0000 (BRAS) SITUE HORS AGGLOMERATION**

Fait à Toulon, le 02/09/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Marina RAMEL
La cheffe du pôle territorial Provence Verte

Acte certifié exécutoire

le : 07/09/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/09/2026

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n° 2026P0033

Portant restriction ou modification de la circulation :

Route départementale D28 au PR 8+0530 (Bras) situé hors agglomération et Route départementale D35 au PB25B+0000 (Bras) situé hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-7-1, R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-563 du 26 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Considérant qu'il convient de réglementer le régime de priorité aux intersections

ARRÊTE

Article 1

A l'intersection de la Route départementale D28 au PR 8+0530 (Bras) et de la Route départementale D35 au PB25B+0000 (Bras), les conducteurs circulant sur la Route départementale D28 au PR 8+0530 (Bras) sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Le Président du Conseil Départemental du VAR, le Maire de BRAS et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le 02 Septembre 2026

Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
La Cheffe du Pôle territorial Provence Verte

Marina RAMEL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2026-1477

**ARRETE PERMANENT N° 2026P0034 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION
DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE D80 DU PR 4+0240 AU PR
10+0670 (NANS-LES-PINS ET PLAN-D'AUPS-SAINT BAUME) SITUES HORS
AGGLOMERATION**

Fait à Toulon, le 02/09/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Marina RAMEL
La cheffe du pôle territorial Provence Verte

Acte certifié exécutoire

le : 07/09/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/09/2026



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n° 2026P0034

Portant restriction ou modification de la circulation :

Route départementale D80 du PR 4+0240 au PR 10+0670 (Nans-les-Pins et Plan-d'Aups-Sainte-Baume) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-563 du 26 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Considérant que la configuration des lieux (route départementale étroite et sinueuse sur une section de 8km) nécessite de limiter la circulation des véhicules supérieurs à 3.5 tonnes dans les deux sens afin d'assurer la sécurité des transports scolaires.

Considérant que les conditions de sécurité routière et la conservation du réseau routier nécessitent de limiter le tonnage des véhicules qu'à certaines plages horaires de la journée.

ARRÊTE

Article 1

La circulation des véhicules transportant des marchandises de plus de 3.5 tonnes est interdite Route départementale D80 du PR 4+0240 au PR 10+0670 (Nans-les-Pins et Plan-d'Aups-Sainte-Baume) situés hors agglomération dans les deux sens.

Ces dispositions sont applicables les jours suivants :

lundi, mardi et jeudi de 6h30 à 9h15 et de 16h à 19h15

mercredi de 6h30 à 9h15 ; de 12h45 à 14h00 et de 17h00 à 18h30

vendredi de 6h30 à 9h15 et 15h30 à 19h15

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours et les services départementaux.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Conseil Départemental du Var.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire de NANS LES PINS, le Maire de PLAN D'AUPS et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

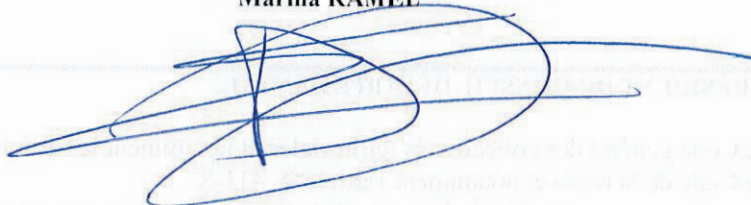
Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le 2 septembre 2026.

Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
La Cheffe du Pôle territorial Provence Verte

Marina RAMEL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
SL

Acte n° AI 2026-156

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU STATUT JURIDIQUE
ET DELOCALISATION DE LA SARL “DP VAR SERVICES” GESTIONNAIRE DU
SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES
EN SITUATION DE HANDICAP SAD AIDE “DP VAR SERVICES” A CARQUEIRANNE
(83320)**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l’article L. 3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code de l’action sociale et des familles et notamment l’article L. 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l’article R. 421-1 relatif au délai de recours d’une décision devant la juridiction administrative,

Vu le code des relations entre le public et l’administration,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l’adaptation de la société au vieillissement,

RETOUR SOMMAIRE

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié par le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif à la réforme des “services d’aide et d’accompagnement à domicile” (SAAD) devenus “services autonomie à domicile” (SAD),

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l’élection de son Président,

Vu le schéma départemental de l’autonomie,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var,

Vu l’arrêté départemental n°AR 2018-668 du 6 juillet 2018 portant autorisation du service d’aide et d’accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap “DP Var Services – Boston Services” sis 79 avenue Jean Jaurès - 83320 Carqueiranne, identifié sous le numéro de SIRET 484 278 379 00017, géré par l’EURL “D.P. Var Services”,

Vu le procès-verbal de décisions du gérant, du 24 mars 2025 approuvant le changement de forme juridique de l’EURL devenue SARL “DP Var Services” en société par actions simplifiée (SAS) et la délocalisation du siège social de la société au 27 avenue du Général de Gaulle à Carqueiranne (83320) à compter du 24 mars 2025,

Vu les statuts mis à jour le 24 mars 2025 à la suite de la transformation de la SARL “DP Var Services” en SAS “DP Var Services”, fixant son siège social au 27 avenue du Général de Gaulle à Carqueiranne (83320),

Vu la fiche de situation au répertoire SIRENE rattachant le SAD Aide devenu “DP Var Services” à la SAS “DP Var Services” sous le numéro SIRET 484 278 379 00041 et à l’adresse sise au 27 avenue du Général de Gaulle à Carqueiranne (83320), depuis le 1^{er} septembre 2025,

Vu l’attestation de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 18 mars 2026 garantissant que les locaux sis au 27, avenue du Général de Gaulle à Carqueiranne (83320) répondent aux normes d’accessibilité aux personnes à mobilité réduite,

Considérant que conformément à l’article L 313-1 du code de l’action sociale et des familles cette opération correspond à un changement important nécessitant une modification de l’autorisation administrative délivrée à la SAS « D.P. Var Services »,

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRETE

Article 1: L’arrêté départemental n°AR 2018-668 du 6 juillet 2018 portant autorisation du service d’aide et d’accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap “DP Var Services – Boston Services” sis 79 avenue Jean Jaurès - 83320 Carqueiranne, identifié sous le numéro de SIRET 484 278 379 00017, géré par l’EURL “D.P. Var Services”, **est modifié.**

Article 2 : En application des articles L 313-1 et L 313-5 du code de l’action sociale et des familles, l’autorisation de fonctionnement en mode prestataire du service autonomie à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap SAD Aide “DP Var Services” à Carqueiranne (83220) **est maintenue pour une durée de**

15 ans et ce, depuis le 7 avril 2015, date de sa création.

Article 3 : Le service est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour les activités spécifiques soumises à autorisation conformément à l'article D 7231-1 du code du travail :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

Prestation de conduite de véhicules personnels des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 4 : La compétence territoriale du service est la suivante : Département du Var.

A aucun moment la compétence territoriale de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Article 5 : La présente autorisation d'activité du SAD Aide «DP Var services » est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS DP VAR SERVICES

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 002 434 5

Adresse complète : **27 avenue du Général de Gaulle - 83320 Carqueiranne**

Statut juridique : **92 - Société par actions simplifiée (SAS)**

Numéro SIREN : 484 278 379

Entité établissement (ET) : SAD AIDE DP VAR SERVICES

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 002 435 2

Adresse complète : **27 avenue du Général de Gaulle - 83320 Carqueiranne**

Numéro SIRET : **484 278 379 00041**

Code catégorie établissement : 460 service autonomie aide (SAA)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 - indéterminé

Triplets attachés à ces établissements :

Discipline : 469 aide à domicile

Mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire

Clientèle : 010 tous types de déficiences personnes handicapées (sans autres indications)
et 700 personnes âgées (sans autres indications).

Article 6 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 7 : Le service autorisé accueille les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) relevant de sa spécialité et de sa zone d'intervention.

Article 8 : L'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord desdites autorités.

Article 10 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de la SAS "DP Var Services" et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 11 : La directrice générale des services, le directeur de l'Autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 26/08/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 31 août 2026

Référence technique : 83-228300018-20260826-lmc3234191-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 02/09/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*D.A./
IBL*

Acte n° AI 2026-1091

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE DE JOUR (EANM ex : FOYER OCCUPATIONNEL DE JOUR) POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP "LE TREMPLIN" SIS 254, AVENUE AUGUSTE RENOIR A LA GARDE (83130), GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (APF)

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié par le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2026-407 du 22 avril 2026 portant cessation volontaire, totale et définitive de l'activité de l'EANM " APEA Tremplin" sis 2, Rond Point L'Herminier à La Garde (83130) géré par l'association des Paralysés de France (APF) et autorisant l'association à créer un établissement d'accueil non médicalisé de jour (EANM ex : foyer occupationnel de jour) "Le Tremplin" sis 254, avenue Auguste Renoir à La Garde (83130),

Vu la fiche de situation au répertoire SIRENE mise à jour et identifiant l'activité de l'EANM de jour "Le Tremplin" sis à La Garde (83130), rattachée depuis le 1er janvier 2026 à l'association APF, sous le numéro de SIRET 775 688 732 13221,

Considérant que, eu égard à ce nouvel élément et conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale est des familles, il convient de mettre à jour l'autorisation administrative délivrée à l'association APF en intégrant son numéro de SIRET,
Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AI 2026-407 du 22 avril 2026 portant cessation volontaire, totale et définitive de l'activité de l'EANM "APEA Tremplin" sis 2, Rond Point L'Herminier à La Garde (83130) géré par l'association des Paralysés de France (APF) et autorisant l'association à créer un établissement d'accueil non médicalisé de jour (EANM ex : foyer occupation de jour) "Le Tremplin" sis 254, avenue Auguste Renoir à La Garde (83130), **est modifié.**

Article 2 : En application des articles L. 313-1 et L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM) "Le Tremplin" à La Garde accordée à l'association APF **est maintenue pour une durée de 15 ans et ce, depuis le 1er janvier 2026, date de sa création.**

Article 3 : La capacité totale de l'EANM de jour est fixée à 20 places, habilitées à l'aide sociale, destinées aux personnes adultes présentant un handicap « psychique » et réparties comme suit :

- .15 places en externat
- . 5 places en accueil temporaire de jour (*pouvant accueillir des personnes en file active*)

Article 4 : Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE - APF

Numéro d'identification (N° FINESS) : 75 071 923 9

Adresse :17 Boulevard Auguste Blanqui - 75013 Paris

Numéro SIREN : 775 688 732

Statut juridique : 61 - association loi 1901 R.U.P

Entité établissement (ET) : EANM DE JOUR LE TREMPLIN

Numéro d'identification (N° FINESS) : *en cours de création*

Adresse : 254 avenue Auguste Renoir - 83130 La Garde

Numéro SIRET : **775 688 732 13221**

Code catégorie établissement : 449 – établissement d'accueil non médicalisé de jour

Code mode de fixation des tarifs : 08 - Président du Conseil départemental

Triplets attachés à cet ET :

Accueil de jour (AJ) personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : 15 places

Discipline :	965	accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	21	accueil de jour
Clientèle :	206	handicap psychique

Accueil de jour temporaire (AJT) personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : 5 places

Discipline :	965	accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	44	accueil temporaire de jour
Clientèle :	206	handicap psychique

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 5 : L'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : A aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code, ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités qui l'ont délivrée.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de l'Association des Paralysés de France (APF) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 8 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 28/08/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 31 août 2026
Référence technique : 83-228300018-20260828-lmc3233922-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 01/09/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
IBL

Acte n° AI 2026-1101

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CHANGEMENT DE DENOMINATION DE LA SAS ' STAJ ', GESTIONNAIRE DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (SAD AIDE) "O2 GOLFE DE SAINT-TROPEZ" A CAVALAIRE-SUR-MER (83240), AU PROFIT DE SAS ' O2 GOLFE DE SAINT-TROPEZ '

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

RETOUR SOMMAIRE

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié par le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif à la réforme des “services d’aide et d’accompagnement à domicile” (SAAD) devenus “services autonomie à domicile” (SAD),

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l’élection de son Président,

Vu le schéma départemental de l’autonomie,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var,

Vu l’arrêté départemental n°AR 2017-1153 du 19 juillet 2017 relatif à l'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées adultes (SAAD) « STAJ O2 Golfe de Saint-Tropez » sis Immeuble Beau Rivage – Avenue Pierre et Marie Curie à Cavalaire-sur-Mer (83240) géré par la SAS « STAJ »,

Vu l’arrêté départemental n°AI 2025-1335 du 19 août 2025 portant délocalisation du service autonomie à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAD) “O2 Golfe de Saint-Tropez” et de la SAS “STAJ” au 25, avenue Alphonse Daudet à Cavalaire-sur-Mer (83240) et autorisant la SAS gestionnaire à créer un établissement secondaire à Fréjus (83600),

Vu le procès-verbal de l’assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 2025 approuvant le changement de dénomination sociale de la SAS « STAJ » qui **devient SAS « O2 Golfe de Saint-Tropez »**,

Vu les statuts de la SAS “STAJ” mis à jour en date du 13 novembre 2025 modifiant dans l’article 3 la dénomination de la SAS en « O2 Golfe de Saint-Tropez. »,

Considérant que conformément à l'article L. 313-1 du code de l’action sociale et des familles cette modification correspond à un changement important nécessitant une actualisation de l’autorisation,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L’arrêté départemental n°AI 2025-1335 du 19 août 2025 portant délocalisation du service autonomie à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAD) “O2 Golfe de Saint-Tropez” et de la SAS “STAJ” au 25, avenue Alphonse Daudet à Cavalaire-sur-Mer (83240) et autorisant la SAS gestionnaire à créer un établissement secondaire à Fréjus (83600), **est abrogé.**

Article 2 : L’arrêté départemental n°AR 2017-1153 du 19 juillet 2017 relatif à l'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées adultes (SAAD) « STAJ O2 Golfe de Saint-Tropez » sis à Cavalaire-sur-Mer (83240) géré par la SAS « STAJ » **est modifié.**

Article 3 : En application des articles L. 313-1 et L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SAD AIDE "O2 Golfe de Saint-Tropez" sis à Cavalaire-sur-Mer (83240) **est maintenue pour une durée de 15 ans et ce, depuis le 10 décembre 2013, date de sa création.**

Article 4 : Les services sont autorisés à intervenir auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour les activités spécifiques soumises à autorisation conformément à l'article D. 7231-1 du code du travail :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- Prestation de conduite de véhicules personnels des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 5 : La compétence territoriale des services est la suivante : Département du Var.
A aucun moment la compétence territoriale de ces services ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Article 6 : La présente autorisation d'activité des SAD Aide "O2 Golfe de Saint-Tropez" et SAD Aide "O2 Var Esterel" est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS O2 GOLFE DE SAINT-TROPEZ

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 002 216 6

Adresse complète : Résidence le Turquoise 2 - 25 rue Alphonse Daudet – 83240 Cavalaire-sur-Mer

Numéro SIREN : 793 527 748

Statut juridique : 95 - Société par actions Simplifiée (SAS)

Entité établissement (ET) : SAD AIDE O2 GOLFE DE SAINT-TROPEZ

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 002 217 4

Adresse complète : Résidence le Turquoise 2 - 25 rue Alphonse Daudet – 83240 Cavalaire-sur-Mer

Numéro SIRET : 793 527 748 00073

Code catégorie établissement : 460 service autonomie aide (SAA)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 Indéterminé

Entité établissement (ET) : SAD AIDE O2 VAR ESTEREL

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 002 871 8

Adresse complète : 860 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny – 83600 Fréjus

Numéro SIRET : 793 527 748 00065

Code catégorie établissement : 460 service autonomie aide (SAA)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 Indéterminé

Triplets attachés à ces établissements :

Discipline : 469 aide à domicile
Mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire
Clientèle : 010 tous types de déficiences personnes handicapées (sans autres indications)
et 700 personnes âgées (sans autres indications).

Article 7 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 8 : Le service autorisé accueille les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) relevant de sa spécialité et de sa zone d'intervention.

Article 9 : L'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 10 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord desdites autorités.

Article 11 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de la SAS "O2 Golfe de Saint-Tropez", et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 12 : La directrice générale des services, le directeur de l'Autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécursoirs citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 25/08/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 26 août 2026

Référence technique : 83-228300018-20260825-lmc3233951-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 31/08/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./

NR

Acte n° AI 2026-1187

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2026 A L'ACCUEIL DE JOUR "LE FIL D'ARGENT" A LA GARDE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n°AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée applicables à l'Accueil de jour "LE FIL D'ARGENT", sont fixés à compter du **1^{er} juillet 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

	Tarifs 2026
Tarif journalier hébergement	38,19 €
Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2	42,94 €
Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4	27,81 €
Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6	11,53 €
Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans	21,80 €
Forfait moins de 60 ans (<i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i>)	59,99 €

Dotation avenant 43 globale pour 2026 arrêtée à : 23 544,00 €

Versement mensuel 2026 : 1 962,00 €

Versement mensuel à compter du 1er janvier 2027 : 1 962,00 €

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de l'établissement et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "téléréours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 23/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 23 juillet 2026

Référence technique : 83-228300018-20260723-lmc3232497-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 27/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
IBL

Acte n° AI 2026-1326

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CESSION DE L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT EN MODE PRESTATAIRE DU SERVICE AUTONOMIE À
DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP (SAD AIDE) "DOMICIL +" SIS À LA SEYNE SUR MER (83500) GERE PAR
LA SAS DOMICIL+ AU PROFIT DE LA SAS "AMELIS DOMICILE SERVICES" ET
CREATION DE DEUX ETABLISSEMENTS SECONDAIRES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article 3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021, modifié par le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile, notamment l'article 4 relatif à l'intégration des services réputés autorisés dans la programmation pluriannuelle des évaluations des services à compter du 1er juillet 2025,

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif à la réforme des "services d'aide et d'accompagnement à domicile" (SAAD) devenus "services autonomie à domicile" (SAD),

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-160 du 2 avril 2020 relatif à l'autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAAD) "DOMICIL+" sis ZE Les Playes - 865 avenue de Bruxelles à La Seyne-sur-Mer (83500), géré par la société par actions simplifiée (SAS) "DOMICIL+" située à Perpignan, sous le numéro de SIRET 494 942 535 00126,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2021-1731 du 4 janvier 2022 portant délocalisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAAD) "DOMICIL+" au 489, avenue de Rome - Espace santé II à La Seyne sur Mer (83500), géré par la SAS "Domicil+" sous le numéro de SIRET 494 942 535 00530,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2023-1608 du 24 novembre 2023 portant délocalisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAAD) "DOMICIL+" au 523, avenue de Rome - Espace Vie - ZA Les Playes à La Seyne-sur-Mer (83500), géré par la SAS "DOMICIL+" sous le numéro de SIRET 494 942 535 00647,

Vu le procès-verbal des décisions du Président de la SAS "EPIKTET" en date du 12 mars 2026, détenant l'intégralité du capital et des droits de vote de la SAS "DOMICIL+" et de la SAS "AMELIS DOMICILE SERVICES" et actant l'opération de fusion absorption de la SAS "Domicil+" au profit de la SAS "AMELIS DOMICILE SERVICES", sise 38, rue Blomet à Paris (75015),

Vu le traité de fusion-absorption simplifié de la SAS "DOMICIL+" au profit de la SAS "AMELIS DOMICILE SERVICES", en date du 13 mai 2026,

Vu le bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du tribunal de commerce de Paris du 18 mai 2026 relatif au traité de fusion par absorption de la SAS "DOMICIL+" au profit de la SAS "AMELIS DOMICILE SERVICES" du 13 mai 2026,

Vu l'extrait K-bis du registre du commerce et des sociétés mis à jour le 22 avril 2026 et la fiche de situation au répertoire SIRENE mise à jour le 12 avril 2026, rattachant à la SAS "AMELIS DOMICILE SERVICES", le SAAD "DOMICIL+" devenu SAD AIDE "AMELIS DOMICILE SERVICES LA SEYNE-SUR-MER" sous le numéro de SIRET 481 209 500 00547,

Vu la fiche de situation au répertoire SIRENE mise à jour le 28 avril 2026, immatriculant et rattachant à la SAS "AMELIS DOMICILE SERVICES" un établissement secondaire de service autonomie à domicile - SAD AIDE "AMELIS DOMICILE SERVICES TOULON", sis 149 avenue Franklin Roosevelt à Toulon (83000), sous le numéro SIRET 481 209 500 00851,

Vu l'extrait K-bis du registre du commerce et des sociétés et la fiche de situation au répertoire SIRENE mise à jour le 14 juillet 2026, immatriculant et rattachant à la SAS "AMELIS DOMICILE SERVICES" un établissement secondaire de service autonomie à domicile - SAD AIDE "AMELIS DOMICILE SERVICES SAINT RAPHAËL", sis Espace Pro'work'in-Actiparc Delli Zot - 9, voie Denis Papin à Saint Raphaël (83700), sous le numéro SIRET 481 209 500 00943,

Considérant la demande et le dossier de transfert d'autorisation adressés par la SAS "AMELIS DOMICILE SERVICES" aux services du Département du Var, en date du 1er juin 2026,

Considérant que conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette opération correspond à un changement important nécessitant une modification de l'autorisation,

Considérant que conformément à l'article 1 du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023, il convient de modifier la dénomination du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) en service autonomie à domicile (SAD Aide),

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2021-1731 du 4 janvier 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAAD) "DOMICIL+" délocalisé au 489, avenue de Rome - Espace santé II à La Seyne sur Mer (83500), géré par la SAS "Domicil+" sous le numéro de SIRET 494 942 535 00530, **est abrogé.**

Article 2 : L'arrêté départemental n°AI 2023-1608 du 24 novembre 2023 portant délocalisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAAD) "DOMICIL+" délocalisé au 523, avenue de Rome - Espace Vie - ZA Les Playes à La Seyne-sur-Mer (83500), géré par la SAS "DOMICIL+" sous le numéro de SIRET 494 942 535 00647, **est abrogé.**

Article 3 : L'arrêté départemental n° AR 2020-160 du 2 avril 2020 relatif à l'autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAAD) "DOMICIL+" sis ZE Les Playes - 865 avenue de Bruxelles à La Seyne-sur-Mer (83500), géré par la société par actions simplifiée (SAS) "DOMICIL+" située à Perpignan, sous le numéro de SIRET 494 942 535 00126, **est modifié.**

Article 4 : En application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la cession de l'autorisation de fonctionnement en mode prestataire du service autonomie à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAD Aide) "DOMICIL+" sis 523 avenue de Rome, ZA Les Playes - Espace Vie à La Seyne-sur-Mer (83500), devenu SAD Aide "AMELIS DOMICILE SERVICES LA SEYNE SUR MER", **est actée au profit de la SAS "AMELIS DOMICILE SERVICES", à compter du 1er juillet 2026.**

Article 5 : En application des articles L 313-1 et L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SAD Aide " AMELIS DOMICILE SERVICES LA SEYNE SUR MER", sis 523 avenue de Rome, ZA Les Playes - Espace Vie La Seyne-sur-Mer (83500), **est maintenue pour une durée de 15 ans à compter du 25 janvier 2016.**

Article 6 : En application de l'article L. 313-1 du code l'action sociale et des familles, l'autorisation de créer deux établissements secondaires de service autonomie à domicile - SAD Aide "AMELIS DOMICILE SERVICES TOULON", au 149 avenue Franklin Roosevelt à Toulon (83000), et "AMELIS DOMICILE SERVICES SAINT RAPHAËL" au 9, voie Denis Papin - Espace Pro'work'in-Actiparc Delli Zot à Saint Raphaël (83700), **est accordée.**

Article 7 : Le service est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour les activités spécifiques soumises à autorisation conformément à l'article D. 7231-1 du code du travail :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

Prestation de conduite de véhicules personnels des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 8 : La compétence territoriale du service est la suivante : Département du Var
A aucun moment la compétence territoriale de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Article 9 : La présente autorisation d'activité du **SAD Aide** “AMELIS DOMICILE SERVICES LA SEYNE SUR MER ” est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS AMELIS DOMICILE SERVICES

Numéro d'identification (n° FINESS) : 75 006 292 9

Adresse complète : 38 rue Blomet - 75015 Paris

Numéro SIREN : 481 209 500

Statut juridique : 95-Société par actions simplifiée (SAS)

**Entité établissement (ET) : SAD AMELIS DOMICILE SERVICES LA SEYNE SUR MER
(établissement principal)**

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 002 550 8

Adresse complète : 523 avenue de Rome - ZA Les Playes - Espace Vie - 83500 La Seyne sur mer

Numéro SIRET : 481 209 500 00547

Code catégorie établissement : 460 - service autonomie aide (SAA)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 Indéterminé

**Entité établissement (ET) : SAD AMELIS DOMICILE SERVICES TOULON
(établissement secondaire)**

Numéro d'identification (n° FINESS) : *en cours de création*

Adresse complète : 149 avenue Franklin Roosevelt - 83000 Toulon

Numéro SIRET : 481 209 500 00851

Code catégorie établissement : 460 - service autonomie aide (SAA)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 Indéterminé

**Entité établissement (ET): SAD AMELIS DOMICILE SERVICES SAINT RAPHAËL
(établissement secondaire)**

Numéro d'identification (n° FINESS) : *en cours de création*

Adresse complète : Espace Pro'work'in-Actiparc Delli Zot - 9, voie Denis Papin
83700 Saint Raphaël

Numéro SIRET : 481 209 500 00943

Code catégorie établissement : 460 - service autonomie aide (SAA)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 Indéterminé

Triplets attachés à cet établissement :

Discipline : 469 aide à domicile

Mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire

Clientèle : 700 Personnes âgées (sans autres indications)

et 010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées adultes (sans autres indications)

Article 10 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 11: Le service autorisé accueille les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) relevant de sa spécialité et de sa zone d'intervention.

Article 12 : L'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 13: Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord desdites autorités.

Article 14 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de la SAS "AMELIS DOMICILE SERVICES" et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 15 : La directrice générale des services, le directeur de l'Autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 27/08/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 27 août 2026

Référence technique : 83-228300018-20260827-lmc3233831-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 31/08/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
IBL

Acte n° AI 2026-1338

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELOCALISATION DU SERVICE
AUTONOMIE A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN
SITUATION DE HANDICAP (SAD AIDE) “DOMINO SERVICES” ETABLISSEMENT
SECONDAIRE SIS A TOULON (83000) GERE PAR LA SAS “DOMINO SERVICES 83”**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié par le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif à la réforme des “services d'aide et d'accompagnement à domicile” (SAAD) devenus “services autonomie à domicile” (SAD),

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2017-1106 du 19 juillet 2017 autorisant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) établissement principal pour personnes âgées et personnes en situation de handicap "Fleur de Lys" sis au 140 allée de la Garrigue à La Garde (83130) géré par la SARL "Fleur de Lys",

Vu l'arrêté départemental n°AR 2021-874 du 5 juillet 2021 portant modification de la dénomination du SAAD « Fleur de Lys » à La Garde au profit de "Fleur de Lys - Domino Services 83" et de la SARL "Fleur de Lys" au profit de la SARL "Domino Services 83" à La Garde (83130),

Vu l'arrêté départemental n°AI 2022-1210 du 8 septembre 2022 portant création d'un établissement secondaire SAAD "Domino Services La Seyne-sur-Mer" sis avenue de Lisbonne - Zac des Playes Jean Monnet Sud à la Seyne-sur-Mer (83500) géré par la SARL "Domino Services 83" et précisant les communes d'intervention respectives du SAAD sis à La Garde (établissement principal) et du SAAD sis à La Seyne-sur-Mer (établissement secondaire),

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-591 du 6 mai 2024 portant délocalisation de la SARL "Domino Services 83" sise à La Garde sur la commune de La Seyne-sur-Mer (83500), rattachant comme établissement principal le SAAD "Domino Services" sis à La Seyne-sur-Mer et portant délocalisation du SAAD sis à La Garde, devenu établissement secondaire, sur la commune de Toulon (83000),

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-922 du 22 juillet 2024 portant modification de l'arrêté n°AI 2024-591 du 6 mai 2024 afin de préciser que les communes d'intervention de chaque SAD rattaché à la SARL "Domino Services 83" sont listées à titre indicatif ,

Vu l'extrait du procès-verbal des décisions de l'associée unique de la SARL "Domino Services 83" en date du 6 mai 2024, approuvant la transformation de la SARL en société par actions simplifiée (SAS),

Vu les statuts mis à jour à la suite de la transformation de la société en SAS approuvée le 6 mai 2024,

Vu la fiche de situation au répertoire SIRENE mise à jour le 1er février 2025, rattachant à la SAS "Domino Services 83" le SAD Aide dénommé "Domino Services 83 - Joya" sis La Valette-du-Var (83160) sous le numéro de SIRET 535 274 153 00068,

Vu le courrier du gestionnaire en date du 17 mars 2026 informant du déménagement de l'agence sise à Toulon sur la commune de La Valette-du-Var (83160) au 245, avenue de l'Université - Parc Sainte-Claire, depuis le 5 février 2025,

Vu l'attestation du syndic de la copropriété "Le Parc Sainte Claire" en date du 24 juin 2026 garantissant que les locaux sis au 245, avenue de l'Université à La Valette-du-Var (83160) répondent aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilité,

Considérant que conformément à l'article 1 du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023, il convient de modifier la dénomination du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) en service autonomie à domicile (SAD),

Considérant que conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ces opérations correspondent à un changement important nécessitant une modification de l'autorisation,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AR 2021-874 du 5 juillet 2021 portant modification de la dénomination du SAAD "Fleur de Lys" à La Garde au profit de "Fleur de Lys - Domino Services 83" et de la SARL "Fleur de Lys" au profit de la SARL "Domino Services 83" à La Garde (83130), **est abrogé.**

Article 2 : L'arrêté départemental n°AI 2022-1210 du 8 septembre 2022 portant création d'un établissement secondaire SAAD "Domino Services La Seyne-sur-Mer" sis avenue de Lisbonne - Zac des Playes Jean Monnet Sud à la Seyne-sur-Mer (83500) géré par la SARL "Domino Services 83" et précisant les communes d'intervention respectives du SAAD sis à La Garde (établissement principal) et du SAAD sis à La Seyne-sur-Mer (établissement secondaire), **est abrogé.**

Article 3 : L'arrêté départemental n°AI 2024-591 du 6 mai 2024 portant délocalisation de la SARL "Domino Services 83" sise à La Garde sur la commune de La Seyne-sur-Mer (83500), rattachant comme établissement principal le SAAD "Domino Services" sis à La Seyne-sur-Mer et portant délocalisation du SAAD sis à La Garde, devenu établissement secondaire, sur la commune de Toulon (83000), **est abrogé.**

Article 4 : L'arrêté départemental n°AI 2024-922 du 22 juillet 2024 portant modification de l'arrêté n°AI 2024-591 du 6 mai 2024 afin de préciser que les communes d'intervention de chaque SAD rattaché à la SARL "Domino Services 83" sont listées à titre indicatif, **est abrogé.**

Article 5 : L'arrêté départemental n°AR 2017-1106 du 19 juillet 2017 autorisant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) établissement principal pour personnes âgées et personnes en situation de handicap "Fleur de Lys" sis au 140 allée de la Garrigue à La Garde (83130) géré par la SARL "Fleur de Lys", **est modifié.**

Article 6 : En application de l'article 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de délocaliser le service autonomie à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap SAD Aide "Domino Services 83", établissement secondaire sis à Toulon (83000) sur la commune de la Valette-du-Var (83160) au 245 Avenue de l'Université - Parc Sainte-Claire sous le nom de SAD Aide "Domino Services 83 - Joya", **est accordée.**

Article 7 : En application des articles L. 313-1 et L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement des services autonomie à domicile SAD Aide "Domino Services La Seyne-sur-Mer" à La Seyne-sur-Mer et SAD Aide "Domino Services 83 - Joya" à La Valette-du-Var, géré par la SAS "Domino Services 83" **est maintenue pour une durée de 15 ans et ce, depuis le 1er octobre 2011, date de son autorisation.**

Article 8 : Les services sont autorisés à intervenir auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour les activités spécifiques soumises à autorisation conformément à l'article D. 7231-1 du code du travail :

Assistance dans les actes de la vie quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 111-6-1 du code de santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

Article 9 : La présente autorisation d'activité des SAD Aide gérés par la SAS “Domino Services 83” est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS DOMINO SERVICES 83

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 002 117 6

Adresse complète : Avenue de Lisbonne-ZAC des Playes Jean Monnet Sud
83500 La Seyne-sur-Mer

Statut juridique : **95 – Société par actions simplifiée (SAS)**

Numéro SIREN : 535 274 153

**Entité établissement (ET) : SAD AIDE DOMINO SERVICES LA SEYNE-SUR-MER
(établissement principal)**

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 002 793 4

Adresse complète : Avenue de Lisbonne - ZAC des Playes Jean Monnet Sud
83500 La Seyne-sur-Mer

Numéro SIRET : 535 274 153 00043

Code catégorie établissement : 460 – Service Autonomie Aide (S.A.A)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 indéterminé

Les communes d'intervention du SAD Aide “Domino Services” sis à La Seyne-sur-Mer sont les suivantes :
La Seyne-sur-Mer, Six-Fours-les-Plages, Sanary-sur-Mer, Ollioules, Bandol, Saint-Cyr-sur-Mer, La Cadière-d'Azur, Le Castellet, Le Beausset, Saint Mandrier.

**Entité établissement (ET) : SAD AIDE DOMINO SERVICES 83 - JOYA
(établissement secondaire)**

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 002 118 4

Adresse complète : Parc Sainte-Claire – 245 Avenue de l'Université – 83160 La Valette-du-Var

Numéro SIRET : **535 274 153 00068**

Code catégorie établissement : 460 – Service Autonomie Aide (S.A.A)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 indéterminé

Les communes d'intervention du S.A.A “Domino Services” sis à la-Valette-du-Var sont les suivantes :
Toulon, La Valette-du-Var, Le Revest-les-Eaux, La Garde, Le Pradet, Carqueiranne, Hyères, La Crau, La Farlède, Solliès-Ville, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Cuers, La Londe-les-Maures.

Triplets attachés à cet établissement :

Discipline : 469 aide à domicile

Mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire

Clientèle : 010 tous types de déficiences personnes handicapées (sans autres indications)
et 700 personnes âgées (sans autres indications).

Article 10 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 11 : Compétence territoriale : Les SAD Aide sont autorisés à intervenir sur l'ensemble du périmètre géographique du département du Var. Les communes d'intervention de chaque établissement sont listées à titre indicatif.

Article 12 : Les services autorisés accueillent les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) relevant de sa spécialité et de sa zone d'intervention.

Article 13 : L'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord desdites autorités.

Article 15 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de la SAS "Domino Services 83" et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 16 : La directrice générale des services, le directeur de l'Autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 25/08/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 26 août 2026

Référence technique : 83-228300018-20260825-lmc3233975-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 31/08/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
IBL

Acte n° AI 2026-1341

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP SAD AIDE ' ADADOM ' SIS 112, AVENUE EMILE VINCENT - LE CALYPSO A TOULON (83000) GERE PAR LA SARL ' ADADOM '

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié par le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif à la réforme des "services d'aide et d'accompagnement à domicile" (SAAD) devenus "services autonomie à domicile" (SAD),

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2017-1158 du 19 juillet 2017 autorisant le fonctionnement en mode prestataire du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAAD) "ADADOM" sis 35, avenue de la Victoire du 8 mai 1945 à Toulon (83000) géré par l'association "ADADOM", sous le numéro de SIRET 804 048 866 00029,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2021-1151 du 7 septembre 2021 portant modification de l'adresse du siège et du SAAD "ADADOM" à la nouvelle adresse au 9, place d'Armes à Toulon (83000), et rattachant le SAAD sous le numéro 804 048 866 00037,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-826 du 13 juillet 2023 portant transformation du statut juridique de l'association "ADADOM" en société à responsabilité limitée (SARL) "ADADOM" à compter du 1er juillet 2023, et rattachant le SAAD sous le numéro 951 763 713 00017,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2025-1218 du 19 août 2025 portant délocalisation du siège de la SARL "ADADOM" et du SAD Aide "ADADOM" à Toulon (83000) au 112 avenue Émile Vincent – Le Calypso, et rattachant le SAD sous le numéro 951 763 713 00017,

Vu la fiche de situation au répertoire SIRENE mise à jour le 1er décembre 2024, rattachant le SAD Aide « ADADOM » à la SARL « ADADOM » à l'adresse sise 112 avenue Émile Vincent – Le Calypso à Toulon (83000), sous le numéro de SIRET 951 763 713 00025,

Considérant l'erreur matérielle figurant à l'article 2 de l'arrêté n°AI 2025-1218 du 19 août 2025 relative au SAD Aide « ADADOM » identifié sous le numéro de SIRET 951 763 713 00017 en lieu et place de 951 763 713 00025,

Considérant qu'il convient de mettre à jour l'autorisation délivrée à la SARL « ADADOM » en rattachant le SAD Aide « ADADOM » sous le numéro de SIRET 951 763 713 00025,

Considérant que conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles cette opération correspond à un changement important nécessitant une modification de l'autorisation,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AR 2021-1151 du 7 septembre 2021 portant modification de l'adresse du siège et du SAAD "ADADOM" à la nouvelle adresse au 9, place d'Armes à Toulon (83000), et rattachant le SAAD sous le numéro 804 048 866 00037, **est abrogé.**

Article 2 : L'arrêté départemental n°AI 2023-826 du 13 juillet 2023 portant transformation du statut juridique de l'association "ADADOM" en société à responsabilité limitée (SARL) "ADADOM" à compter du 1er juillet 2023, et rattachant le SAAD sous le numéro 951 763 713 00017, **est abrogé.**

Article 3 : L'arrêté départemental n° AI 2025-1218 du 19 août 2025 portant délocalisation du siège de la SARL "ADADOM" et du SAD Aide "ADADOM" à Toulon (83000) au 112 avenue Émile Vincent – Le Calypso, et rattachant le SAD sous le numéro 951 763 713 00017, **est abrogé.**

Article 4 : L'arrêté départemental n° AR 2017-1158 du 19 juillet 2017 autorisant le fonctionnement en mode prestataire du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAAD) "ADADOM" sis 35, avenue de la Victoire du 8 mai 1945 à Toulon (83000) géré par l'association "ADADOM", sous le numéro de SIRET 804 048 866 00029, **est modifié,**

Article 5 : En application des articles L 313-1 et L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du service autonomie à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap SAD Aide « ADADOM » **est maintenue pour une durée de 15 ans et ce, depuis le 23 octobre 2014, date de son autorisation.**

Article 6 : Le service est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour les activités spécifiques soumises à autorisation conformément à l'article D. 7231-1 du code du travail :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

Prestation de conduite de véhicules personnels des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 7 : La compétence territoriale du service est la suivante : Département du Var.
A aucun moment la compétence territoriale de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Article 8 : La présente autorisation d'activité du SAD Aide "ADADOM" est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SARL ADADOM

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 002 213 3

Adresse complète : 112 avenue Émile Vincent - Le Calypso- 83000 Toulon

Statut juridique : 72 - société à responsabilité limitée (SARL)

Numéro SIREN : 951 763 713

Entité établissement (ET) : SAD AIDE ADADOM

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 002 214 1

Adresse complète : 112 avenue Émile Vincent - Le Calypso - 83000 Toulon

Numéro SIRET : **951 763 713 00025**

Code catégorie établissement : 460 service autonomie aide (SAA)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 Indéterminé

Triplets attachés à cet établissement :

Discipline : 469 Aide à domicile

Mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire

Clientèle : 010 tous types de déficiences personnes handicapées (sans autres indications)
et 700 personnes âgées (sans autres indications).

Article 9 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 10 : Le service autorisé accueille les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) relevant de sa spécialité et de sa zone d'intervention.

Article 11 : L'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 12 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord desdites autorités.

Article 13 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de la SARL "ADADOM", et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 14 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 26/08/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 31 août 2026

Référence technique : 83-228300018-20260826-lmc3234046-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 01/09/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./S.Q.P.
mb

Acte n° AI 2026-1329

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE, AU
TITRE DE L'ANNEE 2026, DE LA MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL LA
VALBOURDINE SISE A TOULON GEREE PAR LA FONDATION APPRENTIS
D'AUTEUIL**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12, relatif aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R.314-1 et suivants relatifs à la tarification des établissements et services relevant de la compétence du Département,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R.421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative et l'article R.312-10-1 relatif à la compétence du Tribunal administratif de Marseille,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du ségur dans le secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément dans la branche sanitaire, sociale et médico-sociale de l'extension du ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la convention collective nationale unique étendue dans le secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de l'assemblée plénière n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution en 2026 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2025-1357 du 22 août 2025 portant fixation du prix de journée, au titre de l'année 2025, de la maison d'enfants à caractère social (MECS) La Valbourdine gérée par la fondation Apprentis d'Auteuil,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2026-765 du 26 mai 2026, renouvelant l'autorisation de la fondation Apprenti d'Auteuil pour la gestion de la MECS La Valbourdine,

Vu la convention tripartite n°CO 2023-768 du 21 septembre 2023, entre le Département, la maison d'enfants à caractère social La Valbourdine à Toulon et le lycée Provence Verte à Saint-Maximin-La Sainte-Baume qui définit les modalités d'engagement et de collaboration pour la mise en œuvre du

dispositif d'accueil dénommé « Dispositif de prévention de La Valbourdine » pour la période 2023 2026,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2026 transmises au 31 octobre 2025 par la fondation Apprentis d'Auteuil pour la MECS La Valbourdine,

Sur proposition de la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté départemental n°AI 2025-1357 du 22 août 2025 précité est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social La Valbourdine gérée par la Fondation Apprentis d'Auteuil, sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	319 380,00 €	2 515 497,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 745 994,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	450 123,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	2 507 884,00 €	2 510 284,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	2 400,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les prix de journée applicables à la maison d'enfants à caractère social La Valbourdine intégrant le complément de rémunération et le ségur pour tous en année pleine sont fixés comme suit,

CALCUL DU PRIX DE JOURNEE 2026 AVEC LE COMPLEMENT DE REMUNERATION ET LE SEGUR POUR TOUS EN ANNEE PLEINE	
LIBELLÉ	Budget retenu 2026
CHARGES BRUTES	2 515 497,00 €
RECETTES EN ATTÉNUATION	2 400,00 €
EXCEDENTS AFFECTES EN REDUCTION DES CHARGES D'AMORTISSEMENT	5 213,00 €
CHARGES NETTES	2 507 884,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNÉE PLEINE	114 975,00 €
SEGUR POUR TOUS EN ANNEE PLEINE	31 755,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS	2 654 614,00 €
NOMBRE DE JOURNÉES	10 621

PRIX DE JOURNEE MOYEN 2024 INCLUANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	249,94 €
--	----------

A compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au prochain arrêté les prix de journée applicables à la MECS La Valbourdine sont de 249,94 € pour l'hébergement et 124,97 € pour l'accueil de jour.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles, du Dispositif de Prévention La Valbourdine géré par la Fondation Apprentis d'Auteuil sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 981,00 €	98 575,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	57 579,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	12 015,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	98 521,00 €	98 575,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2026, le montant de la **dotation globale** du Dispositif de Prévention La Valbourdine intégrant le complément de rémunération en année pleine est fixé comme suit :

CALCUL DU PRIX DE JOURNEE 2026 DU DISPOSITIF DE PREVENTION LA VALBOURDINE AVEC LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	
LIBELLÉ	Budget retenu 2026
CHARGES BRUTES	98 575,00 €
RECETTES EN ATTÉNUATION	0,00 €
CHARGES NETTES	98 575,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNÉE PLEINE	4 380,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS INCLUANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	102 955,00 €
NOMBRE DE JOURNEES	1 825
PRIX DE JOURNEE MOYEN 2024 INCLUANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	56,41 €
DOTATION GLOBALE	102 955,00 €

Le prix de journée du Dispositif de Prévention La Valbourdine s'établit, à compter du 1er janvier 2026, à 56,41 €, jusqu'au prochain arrêté.

Pour l'exercice budgétaire 2026 le montant de la dotation globale est fixé à 102 955,00 et sera versé par fractions forfaitaires d'un versement d'un montant de 8 575,00 € et onze versements d'un montant de 8 580,00 €.

Pour 2027, conformément à l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier et jusqu'à l'intervention qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R314-38, des acomptes mensuels équivalents au douzième de la dotation autorisée lors de l'exercice 2025.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 7 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécourts citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 27/08/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 28 août 2026

Référence technique : 83-228300018-20260827-lmc3233858-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 31/08/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*D.E.F./P.M.I.
AF*

Acte n° AI 2026-1344

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PUBLIC DE
TYPE PETITE CRECHE " LES BELUGUES " A DRAGUIGNAN**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu l'article L.2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le président du conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental du 23 novembre 1987, autorisant la création d'un jardin d'enfants dénommé " Les Bélugues "situé à Draguignan.

Vu l'arrêté municipal du 14 juin 2004 portant transformation du jardin d'enfants en établissement d'accueil de jeunes enfants " Les Bélugues "situé à Draguignan.

Vu l'avis départemental du 23 janvier 2024 favorable à la modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants " Les Bélugues "situé à Draguignan.

Considérant le dossier de demande de modification présenté par la commune de Draguignan informant le Département des évolutions suivantes : changement de composition de l'effectif total de la structure, changement des âges limites des enfants accueillis, adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 17 avril 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 17 août 2026.

ARRÊTE

- Article 1 :** La commune de Draguignan a reçu un avis favorable du Département quant à la création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Draguignan en date du 23 novembre 1987, dont les nouvelles modalités de fonctionnement sont définies ci-après.
- Article 2 :** **L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L.2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté départemental du 23 novembre 1987, renouvelable dans des conditions définies par décret.**
- Article 3 :** L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Les Bélugues ».
- Article 4 :** L'adresse est fixée au « 62 avenue du 551ème bataillon des parachutistes américains à Draguignan ».
- Article 5 :** La structure est de type « petite crèche ».
- Article 6 :** L'établissement fonctionne avec « la Prestation de service Unique (PSU) » .

Article 7 : La capacité d'accueil est fixée à 19 places réparties comme suit :

- de 7h30 à 8h00 : 8 enfants,
- de 8h00 à 8h30 : 10 enfants,
- de 8h30 à 9h00 : 15 enfants,
- de 9h00 à 17h00 : 19 enfants,
- de 17h00 à 17h30 : 15 enfants,
- de 17h30 à 18h30 : 9 enfants.

La capacité maximale de l'accueil collectif qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R 2324-37 est de 21 places.

Article 8 : Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :

- 113.01 m² d'espaces internes,
- 235 m² d'espaces externes.

Article 9 : L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 18 mois à 6 ans ».

Article 10 : Les jours et horaires d'ouverture au public sont de 7h30 à 18h30.

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 11 : La directrice de la structure est Mme Sophie SOUDAY, éducatrice de jeunes enfants.

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignées et les conditions de suppléance.

Article 12 : L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : « un professionnel pour 5 enfants non marcheurs et un professionnel pour 8 enfants marcheurs avec un minimum de deux professionnels ».

Article 13 : L'effectif total de la structure est composé comme suit :

- **1 directrice, éducatrice de jeunes enfants, pour 0.50 ETP de direction et 0.50 ETP en encadrement,**
- **3 auxiliaires de puériculture pour 3 ETP,**
- **4 professionnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 3.17 ETP,**
- **un agent est chargé de la restauration, de l'entretien et de la lingerie pour 1 ETP.**

Madame Jessica MERCIER, infirmière puéricultrice diplômée d'état est la référente « Santé et Accueil Inclusif » de l'établissement à hauteur de minimum 20 heures par an dont 4 heures par trimestre.

Article 14 : Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 15 : La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

Article 16 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 17 : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 18 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 19 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 25/08/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 26 août 2026

Référence technique : 83-228300018-20260825-lmc3234307-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 03/09/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*D.E.F./P.M.I.
AF*

Acte n° AI 2026-1356

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE
L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS EN DELEGATION DE
SERVICE PUBLIC DE TYPE PETITE CRECHE " LES PETITS MEUNIERES " A RIAN**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu l'article L2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le président du conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°AI du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° 2014/0163 du Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Provence Verdon du 14 octobre 2014 portant extension de la compétence « Petite Enfance » à l'ensemble du territoire communautaire,

Vu la délibération n° 2015/060 du Conseil Communautaire du 26 mai 2015 portant désignation de l'association Odel Var comme nouveau gestionnaire des 6 structures multi-accueil de la petite enfance à compter du 1er août 2015 pour une durée de 6 ans,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Provence Verdon n° 2021-085 du 18 mai 2021 portant le choix du délégataire pour la gestion des crèches communautaires à « La Maison de l'Enfance - Francis Barrau ».

Vu l'arrêté préfectoral n° 46/2013 relatif à la création d'une communauté des communes issue de la fusion des communauté des communes Verdon Mont Major et Provence d'Argens en Verdon, dénommée Provence Verdon,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2007-1582 du 12 octobre 2007 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Petits Meuniers » à Rians.

Vu l'arrêté de la Communauté des Commune Provence Verdon n° AR-2015-090 du 12 octobre 2015 portant désignation de l'association Odel Var comme nouveau gestionnaire des 6 structures multi-accueil de la petite enfance à compter du 1er août 2015 pour une durée de 6 ans,

Vu l'avis départemental du 20 avril 2022 favorable au changement de gestionnaire par délégation de service publique confiée à « La Maison de l'Enfance - Francis Barrau » à compter du 1er août 2021 et aux modifications de fonctionnement de l'établissement,

Vu l'avis départemental du 19 décembre 2023 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type petite crèche dénommé « Les Petits Meuniers » à Rians.

Considérant le dossier de demande de modification présenté par l'association « La Maison de l'Enfance - Francis Barrau » informant le Département des évolutions suivantes : changement de direction, changement de composition de l'effectif total de la structure et adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 18 juin 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique.

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 17 août 2026.

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 2 à 9 de l'arrêté n°AI 2007-1582 du 12 octobre 2007 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Les Petits Meuniers » à Rians, relatifs aux modalités de fonctionnement de la structure sont désormais rédigés comme suit et **augmentés de 6 articles :**

« **Article 2 :** *La gestion de l'établissement est confiée par la Communauté de Communes Provence Verdon et par délégation de service public, à « La Maison de l'Enfance - Francis Barrau » depuis le 1er août 2021, conformément aux articles L1411-1 et L1411-2 du code général des collectivités territoriales.*

Article 3 : *L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté n°AI 2007-1582 du 12 octobre 2007 autorisant la création susmentionnée, renouvelable dans les conditions définies par décret.*

Article 4 : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Les Petits Meuniers ».*

Article 5 : *L'adresse est fixée « Rue René Cassin à Rians ».*

Article 6 : *La structure est de type « petite crèche ».*

Article 7 : *L'établissement fonctionne avec la « Prestation de Service Unique (PSU) ».*

Article 8 : *La capacité d'accueil maximale est fixée à « 20 places ».*

La capacité d'accueil qui en résulte par application du 1^{er} alinéa de l'article R.2324-27 est de « 23 places ».

Article 9 : *Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :*

- « 194.26 m² » d'espaces internes,
- « 235 m² » d'espaces externes

Article 10 : *L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 3 mois à 6 ans ».*

Article 11 : *Les jours et horaires d'ouverture au public sont fixés :*

- « du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00. »

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 12 : *La directrice de la structure est « Madame Muriel BANDIERA- éducatrice de jeunes enfants »*

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.

Article 13 : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : « un professionnel pour 5 enfants non marcheurs et un professionnel pour 8 enfants marcheurs avec un minimum de deux professionnels ».*

Article 14 : *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

- . 1 directrice, éducatrice de jeunes enfants, pour 0.50 ETP de temps de direction et 0.50 ETP de temps d'encadrement,*
- . 1 éducatrice de jeunes enfants pour 1 ETP,*
- . 3 auxiliaires de puériculture, pour 3 ETP,*
- . 2 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, pour 1.85 ETP.*

Mme GROUT, infirmière diplômée d'état, détenant 3 années d'expérience auprès des jeunes enfants, est la référente « Santé et Accueil Inclusif » de l'établissement à hauteur de minimum 10h par an dont 4 heures par trimestre.

Article 15 : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté modificatif doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

Article 2 : La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 5 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 25/08/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 31 août 2026

Référence technique : 83-228300018-20260825-lmc3234364-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 03/09/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./P.M.I.

AG

Acte n° AI 2026-1360

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PUBLIC DE
TYPE CRECHE "LOU PANTAI" A GRIMAUD**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu l'article L.2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental du 22 septembre 1986 modifiant l'article 1 de l'arrêté départemental du 4 avril 1986 portant création d'un jardin d'enfants dans les locaux de l'école "Saint Pons" situé à Grimaud.

Vu l'avis départemental du 21 janvier 2000 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type crèche désormais dénommé "Lou Pantai" à Grimaud,

Considérant le dossier de demande de modification présenté par la Commune, informant le Département des évolutions suivantes : changement de directrice et de la composition de l'équipe, changement du référent "santé et accueil inclusif", adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 31 juillet 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 17 août 2026.

ARRÊTE

Article 1 : Les **articles 2 à 3** de l'arrêté du 22 septembre 1986 modifiant l'article 1 de l'arrêté départemental du 4 avril 1986 portant création d'un jardin d'enfants situé à Grimaud, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et augmentés de **11 articles**.

« **Article 2** : *L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté autorisant la création en date du 22 septembre 1986, renouvelable dans des conditions définies par décret.*

Article 3 : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Lou Pantai ».*

Article 4 : *L'adresse est fixée au « 46 chemin des Vernades 83310 Grimaud ».*

Article 5 : *La structure est de type « crèche ».*

Article 6 : *L'établissement fonctionne avec « la Prestation de service Unique (PSU) ».*

- Article 7 :** *La capacité d'accueil maximale est fixée à 30 places.
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1^{er} alinéa de l'article R 2324-37 est de 35 places.*
- Article 8 :** *La superficie des espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants est la suivante :*
- « 276 m² » d'espaces internes,
 - « 315.96 m² » d'espaces extérieurs.
- Article 9 :** *L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 2 mois et demi à 3 ans ».*
- Article 10 :** *L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 8h à 18h.*
- Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.*
- Article 11 :** *La directrice de la structure est Madame MOREAU Tiffany - éducatrice de jeunes enfants.*
- Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.*
- Article 12 :** *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants marcheurs, avec un minimum de deux professionnels dont au moins un professionnel relevant du 1^o de l'article R 2324-42 du code de la santé publique.*

Article 13 : *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

- . 1 éducatrice de jeunes enfants - directrice, pour 0.75 ETP en fonction de direction et 0.25 ETP sur sa fonction d'éducatrice de jeunes enfants,*
- . 1 infirmier diplômé d'état, pour 0.20 ETP,*
- . 1 éducatrice de jeunes enfants, pour 1 ETP,*
- . 5 auxiliaires de puériculture, pour 4.60 ETP,*
- . 6 professionnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 5.40 ETP.*
- . 2 agents chargés de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie à hauteur de 1.20 ETP.*

- . Madame TRIOLAIRE Catherine, infirmière diplômée d'état, détenant les 3 années d'expérience professionnelles auprès des jeunes enfants, est la référente « Santé et Accueil inclusif » à hauteur de 30 heures par an minimum dont 6 heures par trimestre.*

Article 14 : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté départemental du 22 septembre 1986 portant création d'un jardin d'enfants situé à Grimaud demeurent inchangés.

Article 3 : La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 6 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 27/08/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 27 août 2026
Référence technique : 83-228300018-20260827-lmc3234382-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 01/09/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*D.E.F./P.M.I.
BR/AG*

Acte n° AI 2026-1362

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE
TYPE MICRO-CRECHE DENOMME "L'ABRI DES LUCIOLES" SITUE A SAINTE-
ANNE D'EVENOS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu l'article L.2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2024-1236 du 20 août 2024 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé au 87 Chemin de la Reppe à Sainte Anne d'Evenos, 83330,

Considérant le dossier reçu le 16 juillet 2026 par lequel la gestionnaire informe le Département des évolutions suivantes : changement de référente technique, modification de la composition de l'effectif de l'établissement, adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et d'un nouveau projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 16 juillet 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 17 août 2026,

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 3 à 12 de l'arrêté départemental n° AI 2024-1236 du 20 août 2024 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé au 87 Chemin de la Reppe à Sainte Anne d'Evenos, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et **augmentés de 3 articles** :

« **Article 3** : *L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans, - à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté autorisant la création susmentionné n° AI 2024-1236 du 20 août 2024, renouvelable dans des conditions définies par décret.*

Article 4 : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « L'Abri des Lucioles ».*

Article 5 : *L'adresse est fixée au « 87 Chemin de la Reppe à Sainte Anne d'Evenos, 83330 ».*

Article 6 : *La structure est de type « micro-crèche ».*

Article 7 : *L'établissement fonctionne avec « le Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG) dans le cadre de la PAJE (Prestation d'Accueil du Jeune Enfant) ».*

Article 8 : *La capacité d'accueil est fixée à « 12 places ».*
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R 2324-27 est de « 14 places ».

Article 9 : *Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :*

- « 97.75 m² » d'espaces internes,
- « 96 m² » d'espaces externes.

Article 10 : *Les âges limites des enfants pouvant y être accueillis sont de « 10 semaines à 6 ans ».*

Article 11 : *L'établissement fonctionne « du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 ».*
Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 12 : *La référente technique de l'établissement est Mme Lucile BRETIGNIERE - CAP AEPE, avec le soutien obligatoire de Mme Victoria SCHIRRU DOR - éducatrice de jeunes enfants, à hauteur minimale de 20h/an dont au moins 4h/trimestre.*
Le règlement de fonctionnement précise cette fonction.

Article 13 : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : « un professionnel pour six enfants », avec :*
- jusqu'à 3 enfants : un professionnel diplômé ou deux professionnels qualifiés,
- à partir de 4 enfants : deux professionnels.

Article 14 : *L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :*

- . *1 référente technique - CAP AEPE pour 0.70 ETP dont 0.50 ETP de temps administratif,*
- . *1 auxiliaire de puériculture pour 1 ETP,*
- . *3 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 3 ETP, dont 0.33 ETP consacrés aux tâches d'entretien et de restauration.*
- . *Mme Martine YVON - infirmière puéricultrice diplômée d'état, est la référente « Santé et Accueil Inclusif » à hauteur de 10 heures par an dont 2 heures par trimestre.*

Article 15 : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

Article 2 : *Les autres articles de l'arrêté départemental n° AI 2024-1236 du 20 août 2024 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé au 87 Chemin de la Reppe à Sainte Anne d'Evenos, demeurent inchangés.*

Article 3 : *La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.*

- Article 4** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.
- Article 5** : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.
- Article 6** : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.
- Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 27/08/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 27 août 2026
Référence technique : 83-228300018-20260827-lmc3234351-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 28/08/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/09/2026

[RETOUR SOMMAIRE](#)

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN